

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal, qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi qu'aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 23 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60439

A.M., 2013

**Arrêté du ministre des Finances et de l'Économie
en date du 10 octobre 2013**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur

être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU l'édiction du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 10 octobre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

2. 1. L'intitulé du titre I du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « , DES ENQUÊTES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'article 10 et l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

4. 1. Les chapitres V et VI du titre I du livre II de ce règlement, comprenant les articles 18 à 21.3, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge le chapitre V du titre I du livre II de ce règlement, a effet depuis le 26 novembre 2012.

5. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 34, 35, 35.5, 35.6, 36 et 39, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.4, de ce qui suit :

« TITRE I.I**« DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES PÉNALES**

« **21.5.** Un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 21.6 à 21.8;

2^o l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4^o l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1);

5^o l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **21.6.** Un directeur principal adjoint ou un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 21.7 et 21.8;

2^o les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 21, 36.1, 39, 40.3 et 40.4, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

4^o les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5^o le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6^o l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

8^o les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

9^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

« **21.7.** Un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o la disposition mentionnée à l'article 21.8;

2^o les articles 17.5 à 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 40.5,

40.7, 58.1 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

4^o les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5^o le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6^o les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

7^o les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

«**21.8.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un enquêteur en matières frauduleuses qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque ce règlement s'applique avant le 26 février 2013 :

1^o l'intitulé du titre I.I du livre II de ce règlement doit se lire en insérant, après les mots « DIRECTION GÉNÉRALE », le mot « ASSOCIÉE »;

2^o l'article 21.5 de ce règlement doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**21.5.** Le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales ou un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »

7. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un directeur ou un chef de service dans l'une ou l'autre des directions à la Direction générale associée du traitement massif est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42 et 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »

8. 1. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'administration » par les mots « des dossiers stratégiques ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2013.

9. 1. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**30.** Le chef du Service des biens spéciaux ou le chef du Service des successions est autorisé à signer tout document relatif : »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2013.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 34.1, du suivant :

«**34.0.1.** Le directeur de la comptabilité et des systèmes est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2013.

11. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des biens sous administration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2013.

12. 1. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**34.1.** Le chef du Service de la comptabilité organisationnelle ou le chef du Service des systèmes des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif : »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2013.

13. 1. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « projets » par les mots « biens spéciaux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2013.

14. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2). »

15. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 9.2, 10, 12.0.3.1, 12.1, 13, 15 à 15.4, 16, 17.2 à 17.4, 30.4, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de

renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50 et 53, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 57.1, relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2); ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 53, du suivant :

« **52.1.** Le directeur principal de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 53 à 57. ».

17. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Le directeur principal de la recherche et de l'innovation ou ».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

19. 1. Les chapitres I et II du titre V du livre II de ce règlement, comprenant les articles 58 à 66, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II du titre V du livre II, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« DIRECTION PRINCIPALE DES PROGRAMMES SOCIOFISCAUX

« **66.1.** Le directeur principal des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.2 et 66.3, au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4 et au premier alinéa des articles 66.5, 66.7 et 66.8 à 66.11.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« SECTION I

« DIRECTIONS DU CENTRE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

« **66.2.** Un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4;

2^o l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 66.4.

« **66.3.** Un chef de service ou un technicien en gestion des pensions alimentaires qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4;

2^o l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 66.4.

« **66.4.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 1326 du Code civil relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public;

2^o les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

3^o l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, (2^e supplément)).

Le titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des

articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

« **66.5.** Un agent de bureau régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire;

2^o l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, (2^e supplément)).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

« SECTION II

« DIRECTIONS DU CENTRE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES PROGRAMMES SOCIOFISCAUX

« **66.6.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.7 à 66.10.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **66.7.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.9 et 66.11;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé

sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.8.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.9 et 66.10;

2^o l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 898.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.9.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 66.11;

2^o l'article 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o les articles 895 et 895.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.10.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 36 du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n^o 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n^o 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n^o 1187-99

(1999, G.O. 2, 5548), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.11.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o les articles 29, 30, 37 et 38 du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n^o 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n^o 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n^o 1187-99 (1999, G.O. 2, 5548), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

21. 1. Le chapitre III du titre V du livre II de ce règlement, comprenant les articles 67 à 70, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre III du titre V du livre II, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« DIRECTIONS PRINCIPALES DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS

« **70.1.** Un directeur principal du contrôle fiscal des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.2 à 70.7;

2^o le premier alinéa de l'article 6.3, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **70.2.** Un directeur du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.3 à 70.7;

2^o les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 2631 du Code civil;

4^o les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361 et 581 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

5^o l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation ou un chef de service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70.4;

2^o les articles 36 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o les articles 1051.1, 1051.2, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

«**70.4.** Un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la comptabilisation ou un service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1029.8.61.63, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

«**70.5.** Un chef de service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.6 et 70.7;

2^o les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.3, le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et

832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts;

4^o l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

5^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

6^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**70.6.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70.7;

2^o les articles 12.2 et 35.6 et le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire;

3^o l'article 2631 du Code civil;

4^o les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**70.7.** Un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 14, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

23. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre V du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « SERVICES A » par les mots « RELATIONS AVEC ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

24. 1. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « services à » par les mots « relations avec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

25. 1. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 72. Un directeur dans l'une des directions du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 73 et 74;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

26. 1. L'article 73 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 73. Un chef de service dans l'une des directions du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

27. 1. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« 74. Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui exerce ses fonctions dans une direction du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2012.

28. 1. Le chapitre V du titre V du livre II de ce règlement, comprenant les articles 74.1 à 74.4, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2012.

29. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

30. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « (niveau expert) », de « ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) ».

31. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3),

l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

32. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

33. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(niveau expert)», de «ou un agent de la gestion financière (niveau émérite)».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 87, du suivant :

« **86.1.** Le directeur principal de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 87, 89 et 93 à 98 et à l'article 99.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

35. L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par la suppression du mot « AUTRES ».

36. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87.** Le directeur principal de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 89, à l'article 91, au premier alinéa des articles 94 à 98 et à l'article 99;

2^o l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

37. L'article 88 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 87 et 88 » par « 86.1 et 87 »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « au premier alinéa de l'article 90, à l'article 91, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « et 905.0.7 » par « , 905.0.7 et 905.0.19 ».

39. L'article 90 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

41. L'article 93 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «(Sud-Ouest du Québec)» par «(Montréal)»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « et 96 ».

42. L'article 94 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des article 92 et » par les mots « de l'article »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 96 » par « 95 ».

43. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **95.** Un chef de service de vérification dans la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) ou un chef de service de vérification dans la Direction principale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 95.1 » par « 96 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « l'article 27.1.1 » par « les articles 27.1.1 et 51.1 »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titulaire de la » par les mots « titulaire d'une ».

44. L'article 95.1 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du

premier alinéa, de « des articles 95 et 95.1 » par « de l'article 95 ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, des suivants :

« **96.1.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2 à 98.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **96.2.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 98;

2^o l'article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et avant les mots « Un agent de la gestion financière », de « Sous réserve de l'article 96.1, ».

48. L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et avant les mots « Un agent de la gestion financière », de « Sous réserve de l'article 96.2, ».

49. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **99.** Un évaluateur agréé ou un agent d'évaluation foncière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi. ».

50. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

51. L'article 103 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « Un agent de la gestion financière ou ».

52. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 1029.8.61.43 et 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o les articles 18, 27, 29, 30, 36, 37 et 38 du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n^o 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n^o 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n^o 1187-99 (1999, G.O. 2, 5548) relativement à un avis de détermination, à un avis de nouvelle détermination ou à un avis de révision. ».

53. 1. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « , DES ENQUÊTES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012.

54. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.